

REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE – TRAVAIL – PROGRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRIMATURE

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

COMMISSION NATIONALE
D'ANALYSE DE LA DETTE

EQUIPE TECHNIQUE D'ANALYSE
DE VIABILITE DE LA DETTE

SECRETARIAT PERMANENT

ARRETE N° 180 /PR/PM/MFB/CONAD/ETAVID/SP/2014

Fixant les modalités de saisine de la Commission Nationale d'Analyse de la Dette.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET ;

Vu la constitution;

Vu le Règlement N°12/07-UEAC-186-CM-15 du 19 mars 2007, portant cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les Etats membres de la CEMAC ;

Vu le Décret N° 1117/PR/2013 du 21 novembre 2013, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret N° 1061/PR/PM/2014 du 11 septembre 2014, portant remaniement du Gouvernement;

Vu le Décret N° 283/PR/PM/2014 du 02 mai 2014, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres, et ses textes modificatifs subséquents;

Vu le Décret N° 1312/PR/PM/MFB/2014 du 04 novembre 2014 portant Organigramme du Ministère des Finances et du Budget;

Vu le Décret N° 408/PR/PM/MFB/2014 du 19 juin 2014 portant réorganisation de la Commission Nationale d'Analyse de la Dette;

Sur proposition du Président de l'Equipe Technique d'Analyse de Viabilité de la Dette ;

ARRÊTE:

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités de saisine de la Commission Nationale d'Analyse de la Dette, en abrégé «CONAD». Il s'applique :

- aux emprunts intérieurs et extérieurs contractés directement par l'Etat;
- aux emprunts intérieurs et extérieurs contractés par les démembrements de l'Etat;
- aux emprunts du secteur public et du secteur privé garantis par l'Etat;

- aux demandes de garantie et de rétrocession adressées à l'Etat;
- aux émissions d'obligations par l'Etat, ses démembrements et les entreprises publiques ou parapubliques;
- et à toute autre question relevant de sa compétence.

Article 2 : Aux fins du présent arrêté, il faut entendre par :

- aide budgétaire : le concours financier reçu d'une agence de financement ou d'une institution financière par le Trésor Public pour le financement du budget de l'Etat ;
- collectivités territoriales décentralisées : les entités de droit public auxquelles l'Etat a conféré la personnalité juridique et le pouvoir de s'administrer par des pouvoirs élus ;
- démembrements de l'Etat : les organismes publics et collectivités territoriales ou locales décentralisées ;
- emprunt extérieur : emprunt contracté par l'Etat auprès des non-résidents;
- emprunt intérieur : emprunt contracté par l'Etat auprès de ses résidents;
- garantie : les moyens juridiques permettant de garantir le créancier contre le risque d'insolvabilité du débiteur ;
- garantie publique : garantie accordée par l'Etat.

Article 3 : Toute offre ou requête de financement intéressant l'Etat, ses démembrements, les entreprises publiques et parapubliques, ainsi que toute demande de garantie ou de rétrocession, doit être soumise à la saisine obligatoire de la CONAD pour avis.

Les émissions d'obligation déjà inscrites dans le document sur la stratégie de gestion de la dette ne sont pas concernées.

Article 4 : La CONAD peut être saisie par le Gouvernement, les administrations et les démembrements de l'Etat sur toute question relevant de sa compétence. A ce titre, la CONAD est saisie pour :

- les requêtes et offres de financement intéressant l'Etat ou ses démembrements;
- les emprunts publics extérieurs et intérieurs ou les emprunts garantis par l'Etat;
- les opérations de réaménagement, de reconversion ou de rétrocession de la dette publique;
- toute autre question relevant de sa compétence.

Article 5 : La CONAD est saisie pour les questions liées aux :

- emprunts extérieurs par le ministre en charge du plan et de la coopération internationale ou par les tutelles techniques pour les démembrements de l'Etat;
- emprunts intérieurs soit par le ministre en charge des finances, soit par les tutelles techniques des entreprises publiques ou parapubliques et les collectivités territoriales décentralisées ;
- aides budgétaires et demandes de garantie par le ministre en charge des finances.

CHAPITRE II :

DES CONDITIONS DE SAISINE DE LA COMMISSION NATIONALE D'ANALYSE DE LA DETTE

Article 6 : La CONAD est saisie par correspondance adressée à son Président avant toute négociation d'une convention de prêt ou tout recours à une émission obligataire non prévue dans le document sur la stratégie de gestion de la dette.

La demande d'avis est adressée au Président de la CONAD, accompagnée d'un dossier technique, conformément aux dispositions des Chapitres III et IV ci-dessous.

Article 7 : Tout dossier soumis à la CONAD conformément aux dispositions de l'article 4, doit comporter outre la demande, le formulaire de demande dûment rempli par le maître d'ouvrage selon l'un des modèles en annexe et un dossier technique.

Article 8 : Le formulaire de demande et le dossier technique visés à l'article 7 doivent être déposés auprès du Secrétariat Permanent de la CONAD.

Article 9 : Tout dossier ne respectant pas les conditions prévues par les dispositions des chapitres III et IV ne pourra être admis au dépôt. Toutefois, sous réserve de la présentation ultérieure des pièces manquantes, la CONAD peut autoriser l'admission au dépôt d'un dossier incomplet.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION DU DOSSIER TECHNIQUE

Article 10 : Tout dossier d'un nouvel emprunt soumis à la CONAD doit comporter les pièces ci-après :

- le formulaire de saisine de la CONAD dûment rempli par le maître d'ouvrage;
- l'étude de faisabilité du projet, objet du financement recherché;
- le montant du prêt et les conditions de financement.

Article 11 : Tout dossier d'emprunt direct soumis à la CONAD par l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'article 5 doit, outre les pièces prévues à l'article 10 ci-dessus, comporter les pièces suivantes :

- la copie de la requête ou de l'offre de financement;
- la fiche d'identification du bailleur de fonds et de présentation de ses conditions financières et juridiques;
- le rapport de conformité du projet avec les politiques sectorielle et gouvernementale ;
- le projet de convention de financement en ce qui concerne les conventions de prêts extérieurs et intérieurs et la stratégie d'exécution en ce qui concerne les émissions d'obligation;
- tout autre document pouvant éclairer l'étude du dossier (par exemple, le plan d'exécution du projet à financer, le plan de passation des marchés, le plan de décaissement du projet à financer, etc.).

Article 12 : Tout dossier de demande de garantie de l'Etat ou de rétrocession à un démembrement de l'Etat, aux entreprises publiques ou parapubliques, et aux entreprises privées soumis à la CONAD par l'autorité compétente visée à l'article 5 doit, outre les pièces citées à l'article 10 ci-dessus, comporter les pièces suivantes :

- le projet de convention de financement ;
- le projet d'accord de rétrocession ou le projet de convention d'aval;
- le projet d'échéancier de remboursement de la dette au créancier dans le cas de la garantie ou le projet de remboursement à l'Etat dans le cas de la rétrocession ;
- les états financiers des trois (3) dernières années ;
- la note technique sur la situation de l'endettement comprenant la liste des emprunts avec leurs encours au 31 décembre de l'année précédente ou à une date plus récente, ainsi que la projection du service de la dette sur les cinq (5) prochaines années ;
- le plan d'affaires du projet.

Article 13 : Tout dossier d'emprunt public par émission d'obligation par un démembrement de l'Etat, une entreprise publique ou parapublique soumis à la CONAD par l'autorité compétente visée à l'article 5 doit, outre les pièces citées à l'article 10 ci-dessus, comporter les pièces suivantes :

- l'attestation d'inscription des projets à financer dans le budget de l'organisme, délivrée par l'organe délibérant;
- les états financiers et rapports d'activités des trois (3) dernières années;
- la note technique sur la situation de l'endettement comprenant la liste des emprunts avec leurs encours au 31 décembre de l'année précédente ou à une date plus récente, ainsi que la projection du service de la dette sur les cinq (5) prochaines années ;
- la note technique sur la stratégie d'exécution et les termes indicatifs de l'émission ;
- tout autre document, pièce, information ou renseignement pouvant éclairer l'étude du dossier (par exemple, le plan d'exécution des projets à financer, les plans de passation des marchés des projets à financer, le rapport de validation des plans de passation des marchés, etc.).

CHAPITRE IV :

DE LA PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION NATIONALE D'ANALYSE DE LA DETTE

Article 14: La CONAD émet son avis dans un délai maximum de vingt-cinq (25) jours ouvrables à compter de la date de sa saisine. Cependant, son Président devra notifier par écrit au requérant, avec copie au Secrétaire Général de la Présidence de la Primature, l'avis de la CONAD cinq (5) jours ouvrables au plus tard, après la date de tenue de la session d'examen de la demande.

Article 15 : Lorsque la CONAD est saisie pour avis, soit sur les offres de prêt ou requête d'emprunt, soit sur les demandes de garantie ou de rétrocession, l'avis émis doit faire ressortir :

- l'impact socio-économique du projet;
- la cohérence entre la nature du projet et son mode de financement;
- l'intérêt du financement pour le pays ou la structure sollicitant la garantie ou la rétrocession;
- la compatibilité de l'emprunt avec les orientations contenues dans la stratégie de gestion de la dette;
- la nature et le montant des engagements de l'Etat par rapport au projet;

- l'impact du nouvel endettement sur le service de la dette et la viabilité de la dette publique et à garantie publique;
- la durée et le différé d'amortissement de l'emprunt;
- la devise du prêt et le taux d'intérêt;
- l'élément don du prêt;
- l'affectation des fonds suivant les différentes composantes du projet;
- les conditions de mise en vigueur et de décaissement de l'emprunt;
- les risques pour l'Etat inhérents au schéma de financement.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Toutes les demandes de négociation de prêts en cours, n'ayant pas encore reçu d'habilitation à la date de signature du présent arrêté, doivent être renvoyées à la CONAD, pour avis.

Article 17 : Tout bénéficiaire, administration publique ou démembrement de l'Etat, d'un acte d'endettement, est tenu de le communiquer au Secrétariat Permanent de la CONAD dans un délai maximum de quinze (15) jours à partir de la date de signature pour sa prise en compte dans l'analyse de la viabilité de la dette.

Article 18 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

N'DJAMENA, le 30 DEC 2014

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET


BEDOUMRA KORDJE

